

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

ANGUILLES (*ANGUILLA* SPP.)

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les animaux et le Comité permanent* et préparé en collaboration avec le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.186 à 17.189 Anguilles (*Anguilla* spp.), comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

17.186 *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :*

- a) *engage des consultants indépendants pour entreprendre une étude compilant l'information sur les défis et les leçons apprises lors de la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), ainsi que sur son efficacité. Cela porte en particulier sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, sur les difficultés de la lutte contre la fraude et de l'identification des espèces, ainsi que sur le commerce illégal. Cette étude devrait notamment prendre en compte les données compilées et les avis émis par le Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles ;*
- b) *engage des consultants indépendants pour réaliser une étude sur les espèces du genre *Anguilla* non inscrites aux annexes de la CITES afin de :*
 - i) *documenter les niveaux de commerce et les changements éventuels dans la structure des échanges après l'entrée en vigueur de l'inscription de l'anguille d'Europe à l'Annexe II en 2009 ;*
 - ii) *compiler les données et informations disponibles sur la biologie, l'état de la population, l'utilisation et le commerce de chaque espèce ; et identifier les lacunes dans ces données et informations, sur la base des dernières données disponibles et en tenant compte notamment des évaluations Liste Rouge faites par le Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés ; et*
 - iii) *fournir des recommandations sur les sujets prioritaires pour des ateliers techniques, en fonction des lacunes et défis identifiés en i) et ii).*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- c) *met les rapports des études ci-dessus à la disposition de la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29) pour examen ;*
- d) *organise, le cas échéant, des ateliers techniques internationaux, en invitant à la coopération et à la participation des États de l'aire de répartition concernés, des pays pratiquant le commerce de ces espèces, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés, du Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles, de l'industrie et d'autres experts nommés par les Parties, le cas échéant. Ces ateliers devraient porter en particulier sur les sujets identifiés par les rapports décrits aux paragraphes a) et b) de la présente décision et pourraient se concentrer sur les défis spécifiques aux différentes espèces d'anguilles, tels que :*
 - i) *pour l'anguille d'Europe, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et les orientations disponibles à ce sujet, ainsi que l'application de l'inscription à l'Annexe II, y compris les problèmes d'identification ; et*
 - ii) *pour les autres espèces d'anguilles, la recherche d'une meilleure compréhension des effets du commerce international, y compris du commerce à différents stades de leur cycle de vie, et des mesures possibles pour assurer un commerce durable de ces espèces ;*
- e) *met tout rapport issu de ces ateliers à la disposition de la 30^e session du Comité pour les animaux pour examen ; et*
- f) *met à la disposition du Comité permanent toute information pertinente sur le commerce illégal des anguilles d'Europe, compilée dans l'étude et dans le rapport de l'atelier mentionnés dans les paragraphes a) et e).*

À l'adresse des États de l'aire de répartition et des Parties impliquées dans le commerce des espèces d'Anguilla spp.

- 17.187 *Les États de l'aire de répartition et les Parties impliquées dans le commerce des espèces du genre Anguilla, en collaboration avec le Secrétariat et la FAO, sont encouragés à :*
- a) *promouvoir la coopération internationale ou régionale, espèce par espèce, notamment l'organisation de réunions régionales pour déterminer comment combler les lacunes en matière d'information et veiller à la pérennité à long terme, face à la demande croissante pour le commerce international ;*
 - b) *fournir au Secrétariat et à ses consultants les informations spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) de la décision 17.186 ainsi que des résultats des réunions régionales ; et*
 - c) *participer, le cas échéant, aux ateliers techniques, et partager l'expertise et les connaissances sur les thèmes prioritaires identifiés [exemples fournis au paragraphe d) de la décision 17.186].*

À l'adresse du Comité pour les animaux

17.188 *Le Comité pour les animaux :*

- a) *examine, à ses 29^e et 30^e sessions, les rapports produits au titre de la décision 17.186, ainsi que les informations communiquées par les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe et les États de l'aire de répartition d'autres espèces d'anguilles, conformément à la décision 17.187, et toute autre information pertinente sur la conservation et le commerce des espèces du genre Anguilla ; et*
- b) *fournit aux Parties des recommandations pour assurer le commerce durable des espèces du genre Anguilla, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité permanent

17.189 Le Comité permanent examine les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe à ses 69^e et 70^e sessions et adopte les recommandations appropriées.

Application de la décision 17.186, paragraphes a) à c)

3. À la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29, Genève, juillet 2017) et à la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017), le Secrétariat a proposé de nouveaux calendriers d'application de la décision 17.186. Cette proposition a été acceptée, et le Secrétariat a pu rendre compte à la 30^e session du Comité pour les animaux (AC30, Genève, juillet 2018) et à la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sochi, octobre 2018). Le Secrétariat souhaite remercier l'Union européenne qui a généreusement fourni les fonds nécessaires à l'application de cette décision.
4. Conformément aux **paragraphes a) et b)** de la décision 17.186, le Secrétariat a demandé à la Zoological Society of London (ZSL) d'entreprendre deux études. La première devait rassembler des informations sur l'application de l'inscription d'*Anguilla anguilla* à l'Annexe II, y compris sur la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable, la lutte contre la fraude, les problèmes d'identification et le commerce illégal (voir document AC30 Doc. 18.1, [annexe 1](#)). La deuxième étude devait décrire les niveaux de commerce, compiler des informations générales sur les espèces et identifier les lacunes dans les connaissances et les difficultés en matière de gestion pour l'utilisation durable d'espèces d'*Anguilla* non inscrites à la CITES (voir document AC30 Doc. 18.1, [annexe 2](#)).
5. Deux questionnaires ont été mis au point pour rassembler d'autres informations auprès des Parties à la CITES et d'autres acteurs, en particulier ceux qui s'intéressent à l'application de l'inscription d'*A. anguilla* à la CITES et à la lutte contre la fraude ainsi qu'à la biologie, à l'état des populations, à l'utilisation et au commerce d'autres espèces d'*Anguilla*. Ces questionnaires ont été distribués dans la notification aux Parties [n° 2018/018](#) du 1^{er} février 2018. Les Parties et territoires suivants ont fourni des informations pour intégration dans les études finales : Allemagne, Australie, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, îles Vierges, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Tunisie, Turquie et Union européenne. Des réponses ont également été reçues d'autres acteurs, y compris du secteur professionnel français de l'anguille [notamment : Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CNPMEM), Comité National de la Pêche Professionnelle en Eau Douce (CONAPPED) et l'Union du Mareyage Français (UMF)] et du Sustainable Eel Group (SEG).
6. Pour faciliter l'application du **paragraphe c)** de la décision 17.186, le Comité pour les animaux a créé un groupe de travail intersessions sur les anguilles et lui a confié le mandat suivant :
 - a) examiner les études produites par le Secrétariat au titre de la décision 17.186, paragraphes a) et b), lorsqu'elles seront disponibles, ainsi que toute autre information pertinente ;
 - b) examiner les résultats de tout atelier technique organisé dans le contexte de la décision 17.186, paragraphes d) et e) et fournir des recommandations et opinions provisoires pouvant être reflétées dans les ateliers ; et
 - c) rendre compte à la 30^e session du Comité pour les animaux avec des recommandations provisoires pour examen par le Comité.

La composition du groupe a été décidée comme suit : le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux (M. Fleming ; présidence) ; Australie, Belgique, Canada, Chine, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée et Union européenne ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ; Southeast Asian Fisheries Development Center (SEAFDEC), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ; Association of Northeast Fish and Wildlife Agencies, Fonds mondial pour la nature (WWF), Humane Society International, Japan Wildlife Conservation Society, Species Survival Network, TRAFFIC, Wildlife Conservation Society et Zoological Society of London.

7. En application de la décision 17.186, paragraphe c), les deux études mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus ont été mises à disposition pour examen à la 30^e session du Comité pour les animaux, et le groupe de travail intersessions du Comité pour les animaux a présenté une mise à jour verbale sur les progrès réalisés dans la révision des études à la 30^e session du Comité pour les animaux.

Décision 17.186, paragraphes d) et e)

8. Conformément au **paragraphe d)** de la décision 17.186, le Secrétariat a organisé un atelier international sur la conservation, la gestion, la pêche et le commerce des anguilles (*Anguilla* spp.) qui a eu lieu au Royal Botanic Gardens Kew, à Londres, du 18 au 20 avril 2018. Les invités étaient les États de l'aire de répartition des anguilles, les pays de destination, les répondants au questionnaire contenu dans la notification n° 2018/018, les membres des groupes de travail intersessions sur les anguilles du Comité pour les animaux et du Comité permanent, et les organisations mentionnées au paragraphe d) de la décision 17.186. L'atelier a pu être organisé grâce au soutien généreux de l'Union européenne et à un appui en nature substantiel du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Un appui logistique et technique particulièrement précieux a été fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement – Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC) et le personnel du Royal Botanic Gardens Kew.
9. L'atelier a donné aux participants l'occasion de discuter des difficultés et des enseignements acquis de l'application de l'inscription d'*A. anguilla* à l'Annexe II ; de partager leurs connaissances sur la conservation, la gestion et le commerce d'autres espèces d'anguilles ; et de réfléchir aux effets que l'inscription et l'interdiction ultérieure imposée par l'Union européenne sur le commerce d'*A. anguilla* avaient eu sur d'autres espèces d'*Anguilla*. Conformément au **paragraphe e)** de la décision 17.186, un rapport détaillé de l'atelier, comprenant des recommandations, a été présenté pour examen à la 30^e session du Comité pour les animaux (voir [annexe 3](#) du document AC30 Doc. 18.1).

Décision 17.186, paragraphe f)

10. Conformément au **paragraphe f)** de la décision 17.186, des informations pertinentes sur le commerce illégal de l'anguille d'Europe (*A. anguilla*) tirées des études et du rapport de l'atelier mentionnés plus haut, ont été présentées par le Secrétariat dans le document [SC70 Doc. 45](#) pour examen par le Comité permanent.

Application de la décision 17.187

11. Dans la notification n° 2018/018, le Secrétariat a rappelé aux Parties et aux États de l'aire de répartition impliqués dans le commerce d'espèces d'*Anguilla* le contenu de la décision 17.187. À cet égard, le Comité pour les animaux, à sa 30^e session, a également examiné les résultats de deux ateliers régionaux : le rapport dans le document [AC30 Doc. 18.2](#) de l'atelier sur l'anguille d'Amérique (*A. rostrata*), soumis par les États-Unis d'Amérique au nom du Canada, des États-Unis et de la République dominicaine ; et le rapport, dans le document [AC30 Doc. 18.3](#), de la réunion des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe, soumis par le Secrétariat au nom de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

Application de la décision 17.188

12. Après son examen des études sur les anguilles, des résultats des ateliers, des informations figurant dans le document AC30 Doc. 12.2 sur l'étude du commerce important d'*A. anguilla* de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, et des informations sur le commerce d'*A. anguilla* de Turquie, le Comité pour les animaux a adopté des recommandations, à sa 30^e session, pour assurer le commerce durable des espèces d'*Anguilla*, que l'on peut trouver dans le document [AC30 Com. 5 \(Rev. par Sec.\)](#). Elles comprennent plusieurs projets de décisions qui figurent en annexe 1 du présent document.
13. En outre, le Comité pour les animaux a renvoyé deux questions au Comité permanent pour examen à sa 70^e session. Premièrement, le Comité pour les animaux a considéré qu'il pourrait être utile que les spécimens d'*A. anguilla* issus de l'aquaculture puissent être distingués de ceux qui proviennent directement du prélèvement dans la nature. Pour cela, on pourrait peut-être utiliser le code de source R (élevage en ranch) mais rien n'indique clairement qu'*A. anguilla* puisse être considérée comme une espèce dont les œufs ou les juvéniles sont prélevés dans la nature où la probabilité de leur survie jusqu'à l'âge adulte est très faible, comme défini dans le paragraphe 1 a) de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*. Deuxièmement, le Comité pour les animaux a convenu qu'il serait souhaitable de mieux harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'*Anguilla* pour que l'on puisse comprendre les tendances du commerce et, pour *A. anguilla*, faire une comparaison entre les données des douanes et les données sur le commerce CITES. Sachant que les discussions sur les codes de douane nécessitent la participation de l'Organisation mondiale des douanes, la question a également été renvoyée au Comité permanent.

Application de la décision 17.189

14. Le Comité permanent a examiné l'information relative au commerce illégal de l'anguille d'Europe à sa 69^e et à sa 70^e session. À la 69^e session du Comité permanent, le Secrétariat a déclaré, dans le document [SC69 Doc. 47.1](#), que l'exportation illégale d'*A. anguilla* destinée à l'Asie, en particulier à la Chine et à la RAS de Hong Kong, se poursuit et il a décrit plusieurs opérations de lutte contre la fraude qui ont abouti à des saisies d'anguilles d'Europe. L'Union européenne a également attiré l'attention du Comité permanent sur plusieurs opérations de lutte contre la fraude ayant abouti à d'importantes saisies d'anguilles d'Europe (document [SC69 Doc. 47.2](#)). L'idée d'une recommandation encourageant tous les pays de l'aire de répartition, d'exportation, de transit et d'importation à renforcer leur coopération pour lutter contre le commerce international illégal d'*A. anguilla* a reçu un appui général.
15. Pour faciliter l'application de la décision 17.189, la 69^e session du Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions sur l'anguille d'Europe et lui a confié le mandat suivant : examiner l'information sur le commerce illégal de l'anguille d'Europe, y compris l'information prévue dans le paragraphe f) de la décision 17.186, lorsqu'elle sera disponible, et rendre compte à la 70^e session du Comité permanent. Ce groupe de travail intersessions était présidé par l'Espagne.
16. À sa 70^e session, le Comité permanent a examiné le document [SC70 Doc. 45](#), soumis par le Secrétariat et le Comité pour les animaux, et a pris note du rapport verbal de la présidence du groupe de travail intersessions sur l'anguille d'Europe concernant les progrès accomplis pendant la période intersessions. S'appuyant sur les résultats d'un groupe de travail en session, le Comité permanent a adopté un ensemble de recommandations adressées aux États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe, aux Parties de transit et de destination et à d'autres acteurs, en vue de lutter contre le commerce illégal de l'anguille d'Europe (*A. anguilla*) (voir SC70 Rapport résumé). Le Comité a également demandé au Secrétariat de modifier les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* et les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*, comme proposé au paragraphe 21 du document SC70 Doc. 45, pour adoption à sa 71^e session (SC71, Colombo, mai 2019).
17. Le Comité permanent a également convenu de proposer à la Conférence des Parties deux autres projets de décisions : le premier à l'adresse du Comité pour les animaux pour lui demander d'étudier les risques et avantages potentiels de la réintroduction, dans la nature, d'anguilles vivantes saisies et le deuxième à l'adresse du Comité permanent pour étudier l'information disponible sur le commerce illégal de l'anguille d'Europe. Le Comité a examiné les questions renvoyées par le Comité pour les animaux concernant les codes de source et les codes de douane et a demandé au Secrétariat d'élaborer des projets de décisions sur ces questions, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties. Un ensemble complet de projets de décisions proposés par le Comité pour les animaux, le Comité permanent et le Secrétariat figure dans l'annexe 1, pour examen par la Conférence des Parties.

Recommandations

18. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) adopter les projets de décisions présentés dans l'annexe 1 du présent document ; et
 - b) confirmer que les décisions 17.186 à 17.189 ont été appliquées et peuvent être supprimées.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat se félicite de l'engagement et de la collaboration de tous les secteurs impliqués dans la gestion et le commerce des anguilles (*Anguilla* spp.) à l'application des décisions 17.186 à 17.189, y compris les États de l'aire de répartition des anguilles, les Parties de transit et de consommation, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur les espèces migratrices (CMS), le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), les éleveurs d'anguilles et les organisations non gouvernementales. Cet engagement est apparu clairement dans la quantité de réponses reçues à la notification aux Parties n° 2018/018, l'organisation de différentes réunions et de différents ateliers régionaux sur plusieurs espèces d'*Anguilla* et les résultats des groupes de travail aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité permanent. Ce grand volume d'activités et cette approche collaborative ont débouché

sur des solutions pratiques avisées et des actions concrètes pour les travaux futurs, comme l'indiquent les projets de décisions maintenant à l'examen.

- B. Globalement, le Secrétariat soutient les projets de décisions présentés dans l'annexe 1 du présent document mais note qu'ils ont été rédigés de manière relativement indépendante les uns des autres, certains projets de décisions ayant été proposés par le Comité pour les animaux, d'autres par le Comité permanent, et d'autres par le Secrétariat à la demande du Comité permanent. En conséquence, le Secrétariat estime que les projets de décisions bénéficieraient d'une réorganisation pour mieux intégrer les projets de décisions issus de différentes sources et d'un examen pour garantir que la structure hiérarchique, pour les différentes activités, soit claire et cohérente.
- C. À cette fin, le Secrétariat a préparé des projets de décisions révisés qui réorganisent les décisions présentées dans l'annexe 1 et propose quelques autres amendements à des fins de clarification, sans changer l'intention des projets de décisions proposés par les comités. Les révisions suggérées au texte sont présentées en texte souligné et barré dans l'annexe 3 du document et une version propre figure dans l'annexe 4. Les principaux amendements proposés sont expliqués dans les paragraphes qui suivent.
- D. Dans le projet de décision 18.AA paragraphe a), on ne sait pas clairement comment les États peuvent partager et publier des avis de commerce non préjudiciable (ACNP). En conséquence, le Secrétariat suggère d'encourager les États de l'aire de répartition à soumettre au Secrétariat tout ACNP qu'ils auraient entrepris pour publication sur le site web de la CITES. Ce paragraphe du projet de décision encourage aussi les États de l'aire de répartition à « demander une évaluation par des pairs le cas échéant », et il est suggéré que ce pourrait être une tâche pour le Comité pour les animaux sur demande des États de l'aire de répartition. Le Secrétariat note également que les États de l'aire de répartition sont encouragés à « explorer les différentes approches nécessaires pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) et celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) » et suggère que cela pourrait être considéré comme une étude de cas pour l'atelier proposé sur les ACNP décrit dans le document CoP18 Doc. 45.
- E. Concernant le paragraphe b) du projet de décision 18.AA, il est suggéré de supprimer le texte « ou les examiner et les réviser régulièrement » car les plans de gestion adaptative doivent être régulièrement soumis à révision.
- F. Concernant le paragraphe e) du projet de décision 18.AA, le Secrétariat attire l'attention sur l'instruction qu'il a reçue du Comité permanent à sa 70^e session (SC70, Sochi, octobre 2018) d'écrire aux États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe pour leur demander de préciser les mesures qu'ils ont prises pour limiter le commerce de « civelles » ou anguilles juvéniles vivantes et publier les résultats de ces consultations dans une notification aux Parties de sorte que cette partie du projet de décision n'est peut-être pas nécessaire. Toutefois, il est proposé que les États de l'aire de répartition notifient le Secrétariat de tout changement aux mesures qu'ils ont déjà mises en place et le Secrétariat suggère donc d'insérer les termes « concernant tout changement apporté aux » avant mesures.
- G. Concernant le projet de décision 18.BB, le Secrétariat note que la seule espèce d'*Anguilla* actuellement inscrite aux annexes CITES est *Anguilla anguilla* et note que, de manière générale, une attention et des ressources limitées seulement peuvent être attribuées à des espèces qui ne sont pas inscrites à la CITES. Le Secrétariat est également réticent à imposer des obligations de rapport aux États de l'aire de répartition d'espèces non inscrites à la CITES. Toutefois, le Secrétariat reconnaît aussi les difficultés d'application de l'inscription actuelle à l'Annexe II d'A. *anguilla*, en raison de questions de ressemblance, de déplacements de la demande vers d'autres espèces d'*Anguilla* et d'une structure de transit complexe. La Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner si les projets de décisions adressés aux États de l'aire de répartition d'espèces qui ne sont pas inscrites à la CITES (décision 18.BB) doivent être supprimés, modifiés ou maintenus.
- H. Le Secrétariat suggère de fusionner les projets de décisions 18.CC et 18.DD en un seul projet de décision 18.CC et de diviser les tâches individuelles à l'adresse du Secrétariat de manière plus claire en paragraphes a) à d).

Le paragraphe a) représente une nouvelle instruction au Secrétariat qui lui permettrait de rendre compte sur les réponses reçues à la notification et sur l'étude mentionnée dans le paragraphe c), le cas échéant. Le nouveau texte proposé se lirait comme suit :

e) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification et à l'étude mentionnées dans le paragraphe c) de la décision, le cas échéant, avec des projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu, pour examen ;

Au paragraphe b), il est proposé d'ajouter le texte « afin de déterminer si l'on peut considérer que l'espèce a une "faible probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte" », pour préciser la raison pour laquelle il est nécessaire de rassembler l'information sur la biologie de l'espèce.

- I. Le Secrétariat suggère de fusionner les projets de décisions 18.EE à 18.HH en un seul projet de décision, 18.DD, à l'adresse du Comité pour les animaux.
- J. Le Secrétariat fait remarquer que le deuxième rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sera mis à la disposition du Comité permanent à sa première session ordinaire après la CoP18.
- K. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions proposés par le Comité pour les animaux et le Comité permanent avec les changements suggérés au texte et à la présentation dans les annexes 3 (version avec changements) et 4 (version propre) du présent document, après examen du point soulevé dans le paragraphe G ci-dessus.

Projets de décisions sur les anguilles (*Anguila* spp.)

À noter que les décisions 18.GG et 18.II sont proposées par le Comité permanent ; celles qui sont proposées par le Secrétariat à la demande du Comité permanent portent un astérisque (*) et sont présentées en italiques. Toutes les autres décisions sont proposées par le Comité pour les animaux.

À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)

18.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) partager et publier tout avis de commerce non préjudiciable qu'elles auraient formulé sur l'anguille d'Europe ; explorer les différentes approches nécessaires pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) et celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; demander une évaluation par des pairs le cas échéant ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsqu'elles partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ;
- b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille, ou les examiner et les réviser régulièrement, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;
- c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint CECPAI/CIEM/GFCM sur les anguilles (WGEEL) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock ;
- d) élaborer des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement des mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce ;
- e) fournir au Secrétariat des informations sur toutes les mesures en place pour restreindre le commerce des civelles transparentes ou pigmentées (anguilles juvéniles) vivantes ; et
- f) rendre compte des progrès accomplis ou fournir des informations au Secrétariat en temps opportun pour examen à la 31^e ou à la 32^e session du Comité pour les animaux.

À l'adresse des États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. non inscrites à la CITES dans le commerce international (en particulier *A. rostrata*, *A. japonica*, *A. marmorata* et *A. bicolor*)

18.BB Les Parties sont encouragées à :

- a) mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion ainsi que la législation connexe pour assurer la durabilité des prélèvements et du commerce international des *Anguilla* spp., et les rendre largement accessibles ;
- b) collaborer et coopérer avec d'autres États de l'aire de répartition sur les stocks partagés d'*Anguilla* spp. afin de définir des objectifs communs pour ces stocks et leur gestion, d'améliorer la compréhension de la biologie des espèces, de mener des programmes de travail conjoints, et de partager les connaissances et l'expérience ;
- c) établir des programmes de suivi et élaborer des indices d'abondance dans les États de l'aire de répartition où il n'y en a pas. Pour les programmes en cours, il serait positif de définir des possibilités d'expansion vers de nouveaux sites et/ou à d'autres stades de vie ;
- d) améliorer les déclarations et la traçabilité des *Anguilla* spp. dans le commerce ;

- e) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille au niveau national ou infranational (ou au niveau du bassin versant), et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités dans la gestion des anguilles ; et
- f) faire rapport sur les progrès de ces mesures au Comité pour les animaux à ses 31^e et 32^e sessions.

À l'adresse du Secrétariat

18.CC Le Secrétariat invitera les Parties, par une notification, à faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la décision 18.BB et à préparer un rapport résumé incluant des projets de recommandations en temps opportun pour une soumission aux 31^e et 32^e sessions du Comité pour les animaux.

Le Secrétariat invitera les Parties, par une notification, à soumettre des informations sur les niveaux actuels ou les tendances émergentes de leur demande en spécimens *d'Anguilla* spp. et, sous réserve de la disponibilité des ressources, commandera une étude afin d'examiner les niveaux de demande des États consommateurs, en particulier de la demande en anguilles vivantes pour l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, d'identifier toute disparité entre ces niveaux et de formuler des recommandations pour une gestion plus efficace des prélèvements et du commerce à l'avenir.

18.DD Le Secrétariat collabore avec des spécialistes, y compris le Groupe de spécialistes des anguillidés de l'UICN, pour rassembler l'information disponible sur la biologie d'Anguilla anguilla et rend compte de ses conclusions au Comité pour les animaux.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.EE Le Comité pour les animaux examine, à ses 31^e et 32^e sessions, les rapports des Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de l'anguille d'Europe en ce qui concerne la décision 18.AA, et fournit des avis et des orientations.

18.FF Le Comité pour les animaux examine, à ses 31^e et 32^e sessions, les rapports d'activité fournis par les Parties et le rapport du Secrétariat concernant les décisions 18.BB et 18.CC, et formule toute recommandation à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.GG Le Comité pour les animaux, à ses 31^e et 32^e sessions, examine les informations disponibles sur les risques et avantages potentiels de la réintroduction d'anguilles vivantes (*Anguilla* spp.) saisies et, le cas échéant, donne des avis sur les protocoles appropriés en tenant compte des orientations et pratiques existantes, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.HH Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur la biologie de l'anguille d'Europe (Anguilla anguilla) et réfléchit à l'utilisation éventuelle du code de source R (élevage en ranch) pour les spécimens d'A. anguilla issus de systèmes de production en aquaculture, donne des avis et fait des recommandations aux Parties et au Comité permanent, s'il y a lieu.*

À l'adresse du Comité permanent

18.II Le Comité permanent examine les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe à ses 73^e et 74^e sessions, y compris l'étude de cas de l'ONUDC sur le trafic d'anguilles d'Europe réalisée dans le cadre du 2^e rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et formule les recommandations appropriées.

18.JJ Concernant la décision 18.HH, le Comité permanent examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux et fait des recommandations le cas échéant.*

18.KK Le Comité permanent, avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'Anguilla et fait rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse des Parties donatrices et d'autres organisations concernées

- 18.LL Les Parties donatrices et les autres organisations concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres instances, sont invitées et encouragées à fournir un appui aux États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. et à renforcer leurs capacités afin d'appliquer les décisions 18.AA à 18.CC, 18.EE, 18.FF et 18.II

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Il semble que la majeure partie du travail administratif lié aux décisions proposées puisse être entrepris par le Secrétariat avec les ressources disponibles. Toutefois, l'étude mentionnée dans la décision 18.CC nécessiterait des fonds externes de l'ordre de 45 000-50 000 USD.

Projets de décisions révisés sur les anguilles (*Anguilla* spp.) avec les amendements du Secrétariat

Les modifications proposées au texte sont présentées comme suit : le nouveau texte proposé est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~.

À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)

18.AA Les Parties États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe sont encouragées à :

- a) ~~partager et publier~~ soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'elles auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES ; explorer les différentes approches nécessaires qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) ~~et par comparaison avec~~ celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; ~~demandeur une évaluation par des pairs le cas échéant~~ ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier ~~lorsqu'elles~~ lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ; demandeur une évaluation et un avis du Comité pour les animaux sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;
- b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, ~~ou les examiner et les réviser régulièrement,~~ à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;
- c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint ~~CECPAI/CIEM/GFCM~~ sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/GFCM) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;
- d) élaborer des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement des mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce ;
- e) fournir au Secrétariat des informations ~~sur toutes les~~ concernant tout changement apporté aux mesures en place pour restreindre le commerce des civelles transparentes ou pigmentées (anguilles juvéniles d'Europe) vivantes ; et
- f) ~~rendre compte des progrès accomplis ou~~ fournir des informations au Secrétariat sur l'application de cette décision pour lui permettre de rendre compte au en temps opportun pour examen à la 31^e ou à la 32^e session du Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse des États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. non inscrites à la CITES dans le commerce international (en particulier *A. rostrata*, *A. japonica*, *A. marmorata* et *A. bicolor*)

18.BB Les Parties États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. non inscrites à la CITES dans le commerce international sont encouragées à :

- a) le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion, par exemple des plans de gestion adaptative des anguilles, une collaboration renforcée au sein des pays, entre les autorités et autres acteurs ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, ainsi que la législation connexe pour assurer la durabilité des prélèvements et du commerce international des *Anguilla* spp., et les rendre largement accessibles ;
- b) collaborer et coopérer avec d'autres États de l'aire de répartition sur les stocks partagés *d'Anguilla* spp. afin de définir des objectifs communs pour ces stocks et leur gestion, d'améliorer la

- compréhension de la biologie des espèces, de mener des programmes de travail conjoints, et de partager les connaissances et l'expérience ;
- c) établir des programmes de suivi et élaborer des indices d'abondance dans les États de l'aire de répartition où il n'y en a pas. Pour les programmes en cours, il serait positif de définir des possibilités d'expansion vers de nouveaux sites et/ou à d'autres stades de vie ;
 - d) améliorer ~~les déclarations et~~ la traçabilité des *Anguilla* spp. dans le commerce ; et
 - e) ~~élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille au niveau national ou infranational (ou au niveau du bassin versant), et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités dans la gestion des anguilles ; et~~
 - f) ~~faire rapport sur les progrès de ces mesures~~ fournir des informations au Secrétariat sur l'application de cette décision pour qu'il puisse faire rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu à ses 31^e et 32^e sessions.

À l'adresse du Secrétariat

- 18.CC Le Secrétariat : ~~invitera les Parties, par une notification, à faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la décision 18.BB et à préparer~~
- a) prépare et soumet un rapport résumé sur l'application de la [des] décision[s] 18AA [et 18.BB] incluant des projets de recommandations en temps opportun pour une soumission aux 31^e et 32^e sessions du au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu, pour examen ;
- ~~18.DD~~ b) Le Secrétariat collabore avec des spécialistes, y compris le groupe de spécialistes des anguillidés de l'UICN, pour rassembler rassemble l'information disponible sur la biologie d'*Anguilla anguilla*, en collaboration avec des spécialistes, y compris le Groupe de spécialistes des anguillidés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), afin de déterminer si l'on peut considérer que l'espèce a une « faible probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte », et rend compte de ses conclusions au Comité pour les animaux ;
- c) ~~Le Secrétariat invitera les Parties, par une notification, à soumettre des informations sur les niveaux actuels ou les tendances émergentes de leur demande en~~ du commerce de spécimens d'*Anguilla* spp. ;
 - d) ~~et, sous réserve de la disponibilité des ressources disponibles,~~ commandera une étude afin d'examiner les niveaux et la structure du commerce de demande des États consommateurs, en particulier ~~de la demande en~~ pour les anguilles vivantes pour l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, d'identifier toute disparité entre ces niveaux et de formuler des recommandations pour une gestion plus efficace des prélèvements et du commerce à l'avenir ; et
 - e) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification et à l'étude mentionnées dans le paragraphe c) de la décision, le cas échéant, avec des projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu, pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 18.EEDD Le Comité pour les animaux :
- a) sur demande, examine, à ses 31^e et 32^e sessions, les rapports des soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de l'anguille d'Europe en ce qui concerne la décision 18.AA, et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ;
- 18.HH b) examine le rapport du Secrétariat sur la biologie de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) préparé au titre de la décision 18.CC paragraphe a) et réfléchit à l'utilisation éventuelle du code de source R (élevage en ranch) pour les spécimens d'*A. anguilla* issus de systèmes de production en aquaculture, donne un avis et fait des recommandations aux Parties et au Comité permanent, s'il y a lieu ;

- ~~18.GG c)~~ ~~Le Comité pour les animaux, à ses 31^e et 32^e sessions,~~ examine les informations disponibles sur les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes (*Anguilla anguilla* spp.) saisies et, le cas échéant, donne un avis sur les protocoles appropriés en tenant compte des orientations et pratiques existantes, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
- ~~18.FF d)~~ ~~Le Comité pour les animaux examine, à ses 31^e et 32^e sessions,~~ les rapports d'activité sur les progrès fournis par les Parties et le rapport du Secrétariat concernant les décisions ~~18.BB et 18.CC,~~ 18.AA [18.BB] et 18.CC et formule toute recommandation à la 19^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

18.~~EE~~ Le Comité permanent :

- a) examine le rapport préparé par le Secrétariat et toutes autres ~~les~~ informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe ~~à ses 73^e et 74^e sessions,~~ y compris l'étude de cas de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur le trafic d'anguilles d'Europe, réalisée dans le cadre du deuxième rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et formule les recommandations appropriées ;
- ~~18.JJ* b)~~ ~~Concernant la décision 18.HH, le Comité permanent~~ examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 18.DD paragraphe d) et fait des recommandations le cas échéant ;
- ~~18.KK*c)~~ ~~Le Comité permanent,~~ avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'*Anguilla* et fait rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties donatrices et d'autres organisations concernées

~~18.LLFF~~ Les Parties donatrices et les autres organisations concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres instances, sont invitées et encouragées à fournir un appui aux États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. et à renforcer leurs capacités afin d'appliquer la [les] décision[s] 18.AA [et 18.BB]CC, 18.EE, 18.FF et 18.HH.

Version propre des projets de décisions sur les anguilles (*Anguilla spp.*) amendés par le Secrétariat pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties

- 18.AA Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe sont encouragés à :
- a) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'elles auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;
 - b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;
 - c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/GFCM) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;
 - d) élaborer des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement des mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce ;
 - e) fournir au Secrétariat des informations concernant tout changement apporté aux mesures en place pour restreindre le commerce des civelles transparentes ou pigmentées (anguilles juvéniles d'Europe) vivantes ; et
 - f) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de cette décision pour lui permettre de rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse des États de l'aire de répartition des *Anguilla spp.* non-CITES dans le commerce international (en particulier *A. rostrata*, *A. japonica*, *A. marmorata* et *A. bicolor*)

- 18.BB Les États de l'aire de répartition des *Anguilla spp.* non inscrites à la CITES dans le commerce international sont encouragés à :
- a) le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion, par exemple des plans de gestion adaptative des anguilles, une collaboration renforcée au sein des pays, entre les autorités et autres acteurs ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, ainsi que la législation connexe pour assurer la durabilité des prélèvements et du commerce international des *Anguilla spp.*, et les rendre largement accessibles ;
 - b) collaborer et coopérer avec d'autres États de l'aire de répartition sur les stocks partagés d'*Anguilla spp.* afin de définir des objectifs communs pour ces stocks et leur gestion, d'améliorer la compréhension de la biologie des espèces, de mener des programmes de travail conjoints, et de partager les connaissances et l'expérience ;
 - c) établir des programmes de suivi et élaborer des indices d'abondance dans les États de l'aire de répartition où il n'y en a pas. Pour les programmes en cours, il serait positif de définir des possibilités d'expansion vers de nouveaux sites et/ou à d'autres stades de vie ;

- d) améliorer la traçabilité des *Anguilla* spp. dans le commerce ; et
- e) fournir des informations au Secrétariat sur l'application de cette décision pour qu'il puisse faire rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Secrétariat

18.CC Le Secrétariat :

- a) prépare et soumet un rapport résumé sur l'application de la [des] décision[s] 18AA [et 18.BB] incluant des projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu, pour examen ;
- b) rassemble l'information disponible sur la biologie d'*Anguilla anguilla*, en collaboration avec des spécialistes, y compris le groupe de spécialistes des anguillidés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), afin de déterminer si l'on peut considérer que l'espèce a une « faible probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte », et rend compte de ses conclusions au Comité pour les animaux ;
- c) invite les Parties, par une notification, à soumettre des informations sur les niveaux actuels ou les tendances émergentes du commerce de spécimens d'*Anguilla* spp. ;
- d) sous réserve des ressources disponibles, commande une étude afin d'examiner les niveaux et la structure du commerce, en particulier pour les anguilles vivantes pour l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, d'identifier toute disparité entre ces niveaux et de formuler des recommandations pour une gestion plus efficace des prélèvements et du commerce à l'avenir ; et
- e) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification et à l'étude mentionnées dans le paragraphe c) de la décision, le cas échéant, avec des projets de recommandations au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu, pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.DD Le Comité pour les animaux :

- a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ;
- b) examine le rapport du Secrétariat sur la biologie de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) préparé au titre de la décision 18.CC paragraphe a) et réfléchit à l'utilisation éventuelle du code de source R (élevage en ranch) pour les spécimens d'*A. anguilla* issus de systèmes de production en aquaculture, donne un avis et fait des recommandations aux Parties et au Comité permanent, s'il y a lieu ;
- c) examine les informations disponibles sur les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes (*Anguilla anguilla*) saisies et, le cas échéant, donne un avis sur les protocoles appropriés en tenant compte des orientations et pratiques existantes, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties ; et
- d) examine les rapports sur les progrès fournis par les Parties et le rapport du Secrétariat concernant les décisions 18.AA [18.BB] et 18.CC et formule toute recommandation à la 19^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

18.EE Le Comité permanent :

- a) examine le rapport préparé par le Secrétariat et toutes autres les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe, y compris l'étude de cas de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) sur le trafic d'anguilles d'Europe, réalisée dans le cadre du 2^e rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, et formule les recommandations appropriées ;

- b) examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 18.DD paragraphe d) et fait des recommandations le cas échéant ;
- c) avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'*Anguilla* et fait rapport à la 19^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties donatrices et d'autres organisations concernées

- 18.FF Les Parties donatrices et les autres organisations concernées, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres instances, sont invitées et encouragées à fournir un appui aux États de l'aire de répartition des *Anguilla* spp. et à renforcer leurs capacités afin d'appliquer la [les] décision[s] 18.AA [et 18.BB].